

Statuts de l'association Tous Deux Roues

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Tous deux roues ».

Article 2 : Objet

La promotion et l'aide à l'utilisation du vélo.

Toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo.

Article 3 : Siège

Le siège social est situé au 34, rue Albert Thomas, 63000 Clermont-Fd.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association est composée des adhérents à jour de cotisation.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle sera fixée lors de l'Assemblée Générale ou par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission, décès
- non-paiement de cotisation
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'adhérent ayant été invité à fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations et dons éventuels des adhérents
- les subventions
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, représentant tous les membres de l'association, élit un Conseil d'Administration (ne pourront participer à ce vote que les adhérents ayant plus de trois mois d'ancienneté).

Celui-ci, représenté par un collégial, détient les pouvoirs de gestion et de décision de l'association. Le Conseil d'Administration est rééligible chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le collégial se réunit un mardi sur deux à 18h à l'atelier, 34 rue Albert Thomas. Il choisit les orientations de l'association, porte ses projets, et se répartit ses activités. Bien qu'un représentant légal soit désigné, l'ensemble du collégial est reconnu légalement responsable des activités de l'association. Le statut de représentant légal peut changer à chaque réunion du collégial.

Le collégial prend les décisions au consensus sauf pour l'obtention et la perte de la qualité de membre actif qui se fait par vote.

Le collégial administre et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association auprès de tiers. Toutefois l'initiateur d'un projet est responsable à la fois de sa comptabilité et de sa communication en interne de l'association. La prise de décision ne nécessitant pas forcément de réunions

du collégial, celui-ci se réserve le droit de remettre en cause certaines décisions et initiatives s'il considère ne pas avoir été suffisamment bien informé par le porteur de projet. Des démarches pourront être effectuées pour déléguer la responsabilité civile et pénale de ce projet au porteur du projet.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils d'administration consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'intégrer de nouveaux membres en son sein parmi les adhérents en dehors de l'assemblée générale dans le but d'assurer son fonctionnement, ces nominations sont effectives jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association à jour de cotisation et avec une date de première adhésion antérieure à trois mois. Elle se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le/la ou les salarié-e-s de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale et transmettre des propositions. Ils peuvent participer au vote et être élu-e-s au Conseil d'Administration.

Un rapport sur la vie de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la mise en place du Conseil d'Administration.

Est élu-e celui ou celle qui recueille la majorité des deux-tiers des voix des votant-e-s. Lorsque l'élection est impossible avec une telle majorité, un deuxième tour est organisé et l'élection s'effectue à la majorité relative des votant-e-s.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 5 % (cinq pourcent) des adhérents, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Employé-e-s

Le Conseil d'Administration décide et organise l'activité salariée de l'association, en particulier l'embauche et le licenciement d'employé-e, ceci dans le respect du Code du Travail et des Conventions Collectives. L'employé-e est placé-e sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut accorder ou supprimer à l'employé-e un budget et une délégation de pouvoir.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne sont modifiables qu'en assemblée générale sous réserve que des modifications aient été inscrites à l'ordre du jour.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale par au moins 50% plus un des membres et si la dissolution a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée.

clermont ferrand, le 19 janvier 2018